

**REGLEMENT D'OCCUPATION DE L'ESPACE URBAIN
PAR LES TERRASSES ET ETALAGES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Pénal ;

Vu l'article L 113.2 du Code de la Voirie Routière;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code du Commerce ;
Vu le code de l'Urbanisme ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 1983 portant règlement de voirie et ses modifications ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 avril 2012 portant règlement d'occupation de l'espace urbain par les terrasses et les étalages ;

Vu l'arrêté municipal n° 03/09 du 17 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1-2153 du 12 juillet 1990, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal du 15 mars 2012, portant règlement de la propreté de la ville ;

Vu le décret du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Hérault en vigueur;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages ;

ARRETE

Le règlement d'occupation de l'espace public est établi ainsi qu'il suit :

TITRE 1 – Champ d'application et définitions

Article 1 – Objet et Champ d'application

L'arrêté municipal en date du 26 avril 2012 portant règlement des autorisations d'étalages et de terrasses sur la voie publique est abrogé.

Le présent règlement fixe les règles administratives, techniques et financières régissant l'installation des terrasses et d'étalages sur les espaces publics de la Ville de Montpellier.

L'objet de cet arrêté concernant les conditions d'implantation des terrasses et des étalages et la nature des éléments qui les constituent est de répondre aux objectifs suivants:

- L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges et de partage.
- Toutes les fonctions (cheminement des piétons, activités publiques et privées, ...) doivent pouvoir cohabiter sur l'espace public.
- Toute activité commerciale sur l'espace public doit en renforcer l'agrément en respectant le cadre de vie des habitants.
- Les établissements de restauration et les débits de boissons participent à l'animation de la Ville et à son économie, en favorisant l'attractivité commerciale, culturelle et touristique.
- Les enjeux de transition écologique et énergétique doivent être pris en compte
- Les occupations du domaine public doivent s'intégrer harmonieusement dans l'environnement urbain et révéler le patrimoine bâti existant
- L'implantation des terrasses et étalages sur le domaine public doit respecter les obligations en matière de sécurité et d'accès des secours et des véhicules de service.

Article 2 – Définitions

2-1 – Terrasses

Une terrasse est un lieu de convivialité et d'agrément, ouvert sur le domaine public, directement lié à l'activité définie par le Kbis permettant la consommation sur place. Elle est composée principalement de mobiliers : tables, chaises, porte menus et de matériels de protection : parasols, store banne, pare-vent.

Ces installations sont réservées aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements dont l'activité fait partie de la liste suivante : restaurant, snack, bar, glacier, boulangerie, hôtel et salon de thé. Cette liste est exhaustive.

Les terrasses autorisées sont réparties en plusieurs catégories.

2-1-1 – Les terrasses de Classe A ("terrasses ouvertes")

Ce sont des terrasses simples délimitées par des éléments non fixés au sol et dépourvues d'équipements autres que le strict nécessaire à la consommation de la clientèle (tables, chaises, parasols disposés sans scellement au sol, ni lestage restant à demeure). Des éléments de délimitation tels que des brises vents, inférieurs à 1,20 mètre de hauteur, sont admis. Tous les éléments constituant la terrasse doivent être rangés à l'intérieur du commerce, ou de ses dépendances, pendant les heures de fermeture.

2-1-2 – Les terrasses de Classe B ("terrasses aménagées")

B.1 : Les terrasses aménagées permanentes :

Ce sont des terrasses agrémentées de dispositifs ancrés ou non au sol qui ne sont pas rentrés tous les soirs tels que jardinières, parasols, platelages, ...

B.2 : Les terrasses aménagées saisonnières ou à l'année :

A l'année ou durant la période hivernale du 1er octobre au 31 mars, le commerçant peut protéger sa terrasse des intempéries par l'installation de parasols ou stores et de dispositifs latéraux amovibles souples ou rigides.

Ces éléments doivent produire un ensemble harmonieux tant dans les couleurs, conformément à la charte des terrasses, que dans les matériaux et formes employés et être préalablement accordés par l'autorité municipale au moment du choix. Si des bâches sont choisies, celles-ci devront être obligatoirement transparentes

Ces éléments doivent également présenter toutes les garanties requises, en termes de sécurité et de garantie de stabilité de la structure. Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement du trottoir. Les fixations par douilles au sol peuvent être admises avec un système d'amarrage constitué par des targettes descendues dans des douilles fixées dans le sol et dont le diamètre n'excède pas 2 cm et la longueur 8 cm, avec un dispositif d'obturation pendant les périodes de non utilisation. Les frais de remise en état du trottoir lors de leur dépose définitive seront à la charge du titulaire. Ils doivent être démunis de toute forme de publicité.

Ils doivent présenter un aspect satisfaisant et être maintenu en bon état d'entretien et de conservation. Si tel n'était pas le cas, l'autorisation de ce type de terrasse pourrait être suspendue.

2-1-3 – Les terrasses de Classe C ("terrasses fermées ou semi-fermées")

2-1-3-1 La pergola

C'est une structure légère dotée d'un toit souple étanche ou non, qui peut être ajouré. Elle est complètement ouverte, sans dispositif de fermeture latérale. Les filets ou treillis sont interdits.

2-1-3-2 La véranda

C'est une structure couverte par un toit rigide ou amovible et étanche, fermée latéralement avec des dispositifs vitrés et transparents, amovibles ou non. La terrasse est accolée à la façade sans forcément être ancrée à celle-ci.

La Ville pour des raisons d'esthétisme, de sécurité, d'intégration dans l'environnement peut refuser la proposition faite par un gérant d'installer une structure légère ou non pour abriter sa terrasse, ou réduire la surface demandée.

2-2 – Etalage

Un "étalage" est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées sous réserve que la même prestation soit effectuée à l'intérieur du local commercial devant lequel il est établi.

Ne peuvent être exposées à l'extérieur que les marchandises ou produits vendus ou élaborés à l'intérieur du commerce ;

Les étalages sont réservés :

- à la présentation des produits alimentaires ou non vendus à l'intérieur du commerce
- au stationnement de deux roues et trois roues pour les commerces de livraison à domicile ou professionnelle ou pour les commerces de cycles et cyclomoteurs.

Les étalages de textile et chaussure ne sont pas autorisés sur le domaine public.

Article 3 Les ayants droits

Les ayant-droits pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public sont les propriétaires, les locataires gérants, ou exploitants directs de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles ouverts au public sur la voie publique avec un accès et une visibilité directe depuis l'entrée principale du commerce.

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions du règlement et à celles contenues dans son arrêté d'autorisation.

TITRE 2 – Règles générales

Article 4 – Autorisation préalable

Conformément aux dispositions des articles L.2122-21 ; L.2122-22 ; L.2213-6 et L.2212-1 du Code général des Collectivités Territoriales et de l'article L 113-2 du Code de la voirie routière, l'installation de terrasses ou d'étalages est soumise à autorisation préalable du Maire. Cette autorisation est délivrée sous forme d'arrêté individuel annuel précisant les conditions d'occupation du domaine public et définissant le lieu de l'occupation. Elle devra respecter les règles d'urbanisme et de protection des sites en la matière. Le demandeur doit s'informer à ce sujet.

En cas de refus par la Ville de délivrer une autorisation de terrasse ou de modification d'un élément constitutif de la terrasse, aucune nouvelle instruction ne sera effectuée par les services si les réserves énoncées dans le refus ne sont pas levées ou si aucun nouvel élément majeur n'est proposé.

Article 5- Caractère de l'occupation

5-1- L'autorisation est personnelle

L'autorisation est établie à titre personnel. Elle n'est pas transmissible, elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle est résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité, d'un changement d'enseigne, d'une cession de fonds ou d'un changement de gérance, l'autorisation est annulée de plein droit.

Le nouvel exploitant du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation, cette demande est instruite dans les conditions du présent règlement, article 6.

5-2- L'autorisation est précaire

Ainsi qu'il est détaillé à l'article 16 de ce règlement, l'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment pour motif d'ordre public ou d'intérêt général ou en cas de non observation des conditions réglementaires d'exploitation ou de non-paiement des redevances en temps voulu, et après une procédure contradictoire de 48h détaillée dans l'article 15.

L'autorisation peut être suspendue, après information préalable de l'exploitant, pour une durée déterminée pour des travaux et manifestations de toutes natures autorisés par la Ville.

Si des travaux occasionnent la suspension des étalages ou terrasses pendant au moins quinze jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie au prorata temporis pourra être accordé sur demande.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

5-3 - L'autorisation à durée déterminée

Les arrêtés ont effet du 1er janvier au 31 décembre ou à compter de leur date de notification par l'autorité compétente jusqu'au 31 décembre de l'année courante. Ils ne sont jamais renouvelés tacitement et ne confèrent aucun droit acquis.

Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande (cf. article 6). Chaque année avant le 31 mars, l'exploitant est tenu de renvoyer sa demande d'autorisation, dès réception du dossier de renouvellement transmis par la Ville. Si l'exploitant souhaite modifier le type de terrasse, sa composition sa surface, sa durée, les prescriptions mentionnée à l'article 6 sont applicables.

Des autorisations saisonnières sont admises toujours selon les deux mêmes périodes fixes définies ci-après :

- Du 01/04 au 30/09
- Du 1/10 au 30/03

Ces périodes seront revues au prorata uniquement en cas de nouvelle demande faite en cours d'année.

5-4 – L'autorisation est soumise à redevance

Toute occupation de l'espace public est assujettie à une redevance.

Cette redevance est fonction de sa nature, de son emprise au sol, de la durée d'exploitation des installations et du zonage.

Le montant de la redevance et le zonage sont déterminés annuellement par délibération du Conseil municipal.

Les redevances dues pour les autorisations pour les terrasses et les étalages qui donnent lieu à un tarif annuel sont exigibles :

- à échoir (c'est-à-dire d'avance) pour des montants inférieurs à 1500 €
- pour les montants supérieurs à 1500 €, en deux versements : à échoir pour le premier versement et avant le 15 juillet pour le deuxième versement.

L'installation des terrasses ne peut avoir lieu qu'après notification de l'arrêté d'autorisation et du paiement.

Les redevances dues pour des occupations saisonnières sont dues intégralement pour la durée autorisée lors de la remise de l'arrêté.

Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés à la date du 31 décembre de l'année en cours et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

Ces redevances peuvent être réduites dans les cas suivants :

- Résiliation anticipée de l'autorisation notamment à la suite d'un changement dans le cas d'une mutation commerciale. Le montant est alors calculé en nombre de mois entre la date d'effet et la date de résiliation, tout mois commencé étant dû.
- Début d'activité en cours d'année. Le montant est alors calculé en nombre de mois entre la date d'effet et le 31 décembre, tout mois commencé étant dû.
- Travaux effectués sur la voirie ou sur l'immeuble empêchant l'installation ou l'usage de la terrasse ou de l'étalage pour une durée supérieure de 15 jours consécutifs. Le montant dû sera alors minoré à raison d'1/52^{ème} du montant annuel, par semaine d'empêchement effectif et en fonction de la surface réellement installée. Dans ce cas et à défaut du bénéfice de cette minoration, le bénéficiaire devra signaler par écrit et sous 48 heures son impossibilité d'installation ou d'usage.

Article 6 – Formalités pour la demande d'autorisation

Pour toute création ou tout changement de gérant, de société, d'enseigne, d'activité, de modification des éléments constitutifs (mobilier, parasols, paravents, ...) de la terrasse ou de l'étalage, ainsi que la modification de la surface, du type de terrasse, ou toute autre changement, l'exploitant du fonds de commerce doit effectuer une demande auprès de l'autorité compétente.

La demande doit permettre à la Ville d'apprécier la qualité du projet, et de son intégration dans le paysage urbain, de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact exact sur l'environnement urbain et les incidences sur la vie des riverains.

Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas autorisation tacite.

Tout dossier incomplet ou inexact ne sera pas instruit. Il entraînera une demande de complément, suspendant le délai d'instruction jusqu'à réception de l'ensemble des pièces demandées, et engendrant par conséquent un report du délai de délivrance de l'autorisation. Sans réponse du demandeur dans un délai de 7 jours, le dossier sera retourné à l'expéditeur.

Les demandes de renouvellement annuel de l'autorisation seront transmises par le service de la Ville. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler ces autorisations en cas de :

- défaut de paiement par le permissionnaire de tout ou partie de sa redevance d'occupation du domaine public
- infractions au présent règlement et aux articles qu'il vise

6-1 Demande classique

6-1-1- Une demande écrite

Seuls, les propriétaires ou exploitants (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouvert au public dont la façade donne sur la voie publique, peuvent obtenir, dans les conditions du présent règlement, des autorisations d'étalages et de terrasses pour l'exercice du commerce principal.

Les personnes physiques ou morales souhaitant obtenir une autorisation doivent en faire la demande par écrit et déposer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces demandées 2 mois avant la date d'installation souhaitée. Celle-ci ne pourra donc être effective moins de 2 mois après la date de dépôt d'un dossier complet en mairie. Un accusé de réception est délivré pour chaque demande.

6-1-2 - Les pièces à joindre

Sous peine de rejet, le dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public par une terrasse ou un étalage doit comprendre les renseignements suivants,

- concernant le demandeur :
 - Nom de l'établissement, adresse précise, n° de téléphone et adresse mail, n° SIRET,
 - Nom de la société ou du propriétaire du fonds de commerce, adresse complète, n° de téléphone,
 - Nom du gérant ou exploitant, adresse complète, n° de téléphone,
 - Nom du propriétaire des murs, adresse complète,

- Nom, qualité, adresse complète, n° de téléphone de la personne chargée d'acquitter la redevance
- Concernant les éléments techniques :
 - Surface intérieure de l'établissement en m², largeur de la façade en mètre linéaire,
 - Nombre de places assises intérieures pérennes,
 - Plan détaillé et coté, de l'implantation de la terrasse ou de l'étalage, comportant le nom des rues, la largeur du ou des trottoirs et des rues, les entrées d'immeubles, le mobilier urbain présent sur l'espace public, les commerces voisins, l'emplacement désirés et les emprises des terrasses environnantes,
 - Pour les terrasses, le nombre de mobiliers prévus (tables, chaises, parasols, jardinières, parasol, platelage, paravents, ...), leur description (matériaux, couleurs) accompagnée de photos,
 - La localisation du lieu de stockage des mobiliers et accessoires de la terrasse.

Ce dossier devra être accompagné des pièces suivantes :

- une photo récente de la devanture de l'établissement, en plan large,
- une photo montage permettant d'évaluer le positionnement et l'intégration du projet dans l'environnement urbain,
- une photocopie de l'inscription au registre du Commerce (datant de moins de 3 mois),
- une copie du bail commercial et de l'assurance de l'établissement,
- une copie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitation,
- une copie de la licence (III, IV, à emporter, restauration).

Dans tous les cas où l'installation d'un étalage, d'une terrasse entraîne une autorisation d'urbanisme ou une emprise au sol par scellement, le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration préalable auprès des services de la Direction de l'Urbanisme Appliquée et de la Voirie à la Métropole.

L'autorisation d'occupation du domaine public n'est accordée par arrêté qu'après obtention des autorisations d'urbanisme.

6-2 Demande anticipée (Loi Pinel)

Toute personne se portant acquéreur d'un fonds de commerce peut, par anticipation, demander une autorisation de terrasse ou d'étalage.

Dans ce cas, la demande devra être accompagnée :

- d'un plan coté d'installation de la terrasse
- photos du matériel souhaité
- photos du local

L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'Administration :

- de la preuve de la réalisation de la cession du fonds (acte de cession définitif)
- une photocopie de l'inscription au registre du Commerce (datant de moins de 3 mois),
- une copie du bail commercial et de l'assurance de l'établissement,
- une copie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitation,

- une copie de la licence (III, IV, à emporter, restauration).

6-3 Demande de renouvellement

Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés ou font l'objet d'un échéancier auprès de la Trésorerie, et aucune procédure n'a été relevée ou n'est engagée pour infraction au présent règlement et aux règles qu'il vise.

Ces demandes sont transmises directement et uniquement par le service Occupation du domaine Public aux gérants d'établissement

6-4 Le délai d'instruction

6-4-1 Demande classique

Le délai d'instruction légal est de deux mois, et de trois mois dans les sites protégés, tenant compte des consultations obligatoires supplémentaires. Le délai court à compter de l'émission de l'accusé de réception du dossier complet.

6-4-2 Demande anticipée

Le délai de traitement d'une demande anticipée est de 1 mois à compter de la réception de la demande complète.

L'instruction avant l'acquisition du fonds de commerce sera essentiellement technique. Aussi, la réponse, à ce stade, ne pourra être que de principe.

Article 7 – Les conditions d'une autorisation

7-1 Les conditions pour obtenir une autorisation

7-1-1 Les caractéristiques des installations

Les installations, pour être autorisées, doivent présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère des diverses voies et façades, et s'intégrer de façon harmonieuse dans l'environnement patrimonial historique. Les couleurs choisies devront se rapprocher le plus possible des murs environnants et ravalés conformément aux déclarations préalables dûment autorisées. Les couleurs criardes, fluo sont interdites.

Elles seront accordées dans le respect des règles de circulation, de sécurité et d'accessibilité liées notamment aux personnes à mobilité réduite, et selon l'espace disponible en tenant compte des terrasses déjà autorisées sur le domaine public.

L'autorisation pourra être refusée pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain architectural et patrimonial.

Elle pourra également être refusée pour des motifs liées aux conditions de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments, ...), à la configuration des lieux (mobiliers urbains, plantations, signalisations, ...) et aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours et de sécurité, bouches d'incendie, gaz, ...). Un espace résiduel d'1m40 devra être laissé libre sur les trottoirs afin de garantir un passage réglementaire pour les Personne à Mobilité Réduite et les piétons. En dessous d'1m40, aucune occupation ne sera autorisée.

Les autorisations peuvent être supprimées, après une procédure contradictoire, pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique et dans les cas d'infraction au présent règlement, si le contrevenant n'a pas déféré aux mises en demeure qui lui ont été notifiées.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la Ville dans un délai maximum de 48h et ce, sans indemnisation.

Les limites des emprises autorisées sont matérialisées par marquage au sol et cloutage effectué par les services municipaux aux frais des titulaires d'un droit de terrasse ou d'étalage.

Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès aux équipements de sécurité ou entraver la circulation, notamment des véhicules de secours ou de ceux assurant un service public. L'exploitant est responsable des dommages occasionnés par son installation sur le domaine public.

Le fait de présenter une demande ne présage pas de la nature de la réponse de la Ville. Pour être acceptée, celle-ci doit satisfaire à plusieurs conditions :

7-1-1-2 Pour les terrasses

Seuls les établissements dont l'activité principale fait partie de la liste énoncée ci-dessous peuvent solliciter l'autorisation d'installer des terrasses.

Les activités sont :

- Restauration
- Glacier
- Boulangerie
- Salon de thé
- Snack
- Bar, débit de boissons
- Hôtel

Toutes ces activités devront obligatoirement avoir une consommation sur place, matérialisée par des places assises intérieures pérennes. Le nombre de places assises en terrasse ne peut être supérieur à celui à l'intérieur.

L'emprise d'une table avec deux chaises est estimée à 2m². La surface autorisée en extérieur sera au maximum égale à la surface commerciale intérieure.

En tenant compte de l'environnement urbain, des passages prioritaires, des terrasses alentours dûment autorisées ou autorisables et de toutes autres contraintes, la surface en extérieur sera réduite par rapport à celle intérieure. **SANS AUCUNE COMPENSATION FINANCIERE**

L'autorisation d'installer une terrasse n'est accordée que si cette dernière constitue un complément à la capacité d'accueil de l'établissement.

La superficie en salle doit être suffisante pour permettre le rangement du matériel de la terrasse. A défaut, une réserve doit être disponible à cet effet.

Le commerce devra avoir à l'intérieur des toilettes à la disposition de la clientèle directement accessible depuis la salle de restauration.

L'installation d'une terrasse n'est pas permise le long des bâtis qui font face à l'établissement.

7-1-1-3 Pour les étalages

La profondeur des étalages ne pourra excéder 1 mètre, quelle que soit la largeur du trottoir ou de la place. L'installation d'un étalage n'est pas permise le long des bâtis qui font face à l'établissement. Les étalages devront être rentrés tous les soirs.

Sont interdits les rôtissoires et les appareils de cuisson, sauf crêpière et gaufrier, ainsi que les mannequins, les portants et les étalages de textile et de chaussure.

Pour les primeurs et les fleuristes :

Les étalages peuvent, après accord de la collectivité, occuper toute la longueur de la façade du commerce.

Pour les autres commerces : la longueur autorisable ne pourra pas dépasser la moitié de la façade, avec un maximum de 3 mètres.

La vente de produits proposés à l'extérieur doit être la même que les produits vendus à l'intérieur.

A partir du 1^{er} août 2021 pour des raisons de sécurité et de fluidité des cheminements piétons, aucune nouvelle autorisation d'étalage ne sera délivrée dans les rues suivantes :

- Grand Rue Jean Moulin
- Rue des Etuves
- Rue de la Loge
- Rue Foch
- Place du Marché aux Fleurs
- Boulevard de l'Observatoire
- Boulevard du Jeu de Paume,
- Boulevard Ledru-Rollin
- Boulevard Henri IV
- Place de la Comédie
- Esplanade Charles de Gaulle
- Rue Maguelone

Les autorisations déjà délivrées dans les rues précitées prendront fin lors des changements de gérant, ou de changement d'enseigne, ou de nouvelles conditions d'exploitation, ou de nouvelles configurations du site ou de la voie.

7-2 Les conditions à respecter dans l'exploitation d'une autorisation

L'autorisation accordée, le permissionnaire est soumis à plusieurs exigences ;

7-2-1- Responsabilité

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements et/ou de leur activité.

En outre, la Ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des tiers ou de tout accident sur la voie publique.

Le permissionnaire est responsable vis à vis de la Ville de Montpellier de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

L'exploitant doit souscrire une police d'assurance garantissant son activité et les risques liés à ces installations. Il doit la présenter à toute demande de l'Administration. Il est formellement interdit d'exposer sur les terrasses et les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale. Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

7-2 2 - Les horaires d'exploitation

L'exploitation de l'emprise commerciale est limitée aux horaires d'ouverture de l'établissement.

Le retrait des mobiliers et accessoires s'effectuera à la fin de l'heure légale de fermeture, telle que définie par arrêté préfectoral, dans le respect de la tranquillité des riverains.

7-2-3 Entretien

Les mobiliers et équipements doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site et avec la sécurité. Ils doivent être maintenus propres et parfaitement entretenus ainsi que les végétaux, plantes et arbustes faisant partis de la terrasse. Le périmètre des étalages, et des terrasses ainsi que leurs abords seront maintenus en permanence en état de propreté durant la journée et le soir à la fermeture. Les exploitants doivent enlever les déchets directement liés à leur activité (emballages, papiers, détritux, mégots, serviettes, tâches de graisse ou d'huile, etc...). Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise de la terrasse ou de l'étalage.

L'exploitant doit disposer du personnel suffisant pour assurer cette obligation.

Les mobiliers et accessoires doivent être rangés à l'intérieur de l'établissement à la fermeture du commerce. Ils ne peuvent en aucun cas être attachés au mobilier urbain, ni être stockés sur le domaine public.

Aucune préparation, cuisson, réchauffement des plats, sauf crêpes et gaufres, ne peut s'opérer à l'extérieur de l'établissement.

Des négligences exposent les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation

7-2-3-1 Les terrasses

Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que besoin à la disposition de la clientèle.

Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage.

Des négligences exposent les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation.

7-2-3-2 Les étalages

Les denrées alimentaires vendues sur les étalages sont soumises aux conditions générales et particulières du Règlement Sanitaire Départemental les concernant.

Les denrées alimentaires ne peuvent être exposées sur les étalages qu'à la condition d'être efficacement protégées contre les poussières et les souillures.

Par ailleurs, l'étalage ne peut servir à la découpe ou à la préparation de nourriture, viande, volaille, poisson.
Aucune rôtissoire n'est admise sur le domaine public.

Toute émanation entraînant des nuisances (fumées, odeurs, etc.) est interdite et conduirait au retrait de l'autorisation.
Les étalages de textile et chaussures sont interdits.

7-3-Limitation du bruit

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse et/ou de son étalage ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants tout particulièrement entre 22h et 7h du matin.

7-3-1 Remisage des mobiliers

A la fermeture du commerce, les étalages et les terrasses doivent être remisés dans l'établissement ou dans un local, et non sur le domaine public.
Le rangement des terrasses sera effectué à l'aide de chariots ou par portage. Aucun traînage au sol n'est admis. La manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.
Le permissionnaire devra veiller à ce qu'aucun mobilier ou objet ne soit sorti sur le domaine public avant 7heures du matin.

Par dérogation sur certains espaces, uniquement les parasols pourront être maintenus la nuit à condition d'être repliés et ordonnancés sur l'espace. Cette dérogation devra être sollicitée lors de la constitution du dossier.

7-3-2 Sonorisation

Sauf dérogation, toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est strictement interdite et la musique ne doit en aucun cas être audible de l'extérieur
Les établissements concernés doivent être aménagés en conséquence.

L'exploitant doit informer sa clientèle du nécessaire respect de l'environnement, en particulier nocturne. Il doit veiller à ce qu'elle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains, et doit intervenir auprès d'elle lorsque celle-ci est

devant son établissement (notamment cas des fumeurs qui sortent de l'établissement) pour que le bruit des discussions ne trouble pas le voisinage.

Toute consommation est interdite en dehors des emprises de la terrasse.

La Ville pourra imposer au pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit dans son établissement.

Le non-respect de ces conditions d'exploitation édictées dans cet article expose les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation.

7-4- Respect des obligations de sécurité

L'ensemble des installations, mobiliers, équipements de toute nature, concerné par le présent règlement, doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement, que pour la clientèle ou des tiers. Ils doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité

L'accès aux équipements publics tels que bornes incendie, abris bus et aux divers réseaux des concessionnaires (EDF, Générale des Eaux, Télécom, ...) doit rester libre. Aucune installation ne doit être de nature à gêner ces accès. Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès.

Concernant le réseau électrique de la terrasse, toute installation électrique sur une terrasse doit être réalisée par un professionnel habilité. Elle devra faire l'objet d'un contrôle réalisé par un professionnel agréé. Une vérification ultérieure périodique selon les mêmes prescriptions est demandée. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

Concernant les usagers du domaine public, les dispositifs de terrasses ne pourront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation, les caméras de vidéo surveillances et les panneaux et feux de signalisation.

7-5- Respect des modalités d'accessibilité

L'aménagement de ces terrasses devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite par un cheminement approprié compris dans l'enceinte de la terrasse.

Pour la circulation des piétons, et notamment des personnes à mobilité réduite, un passage minimum de 1m40 lisible et sans obstacle, même en période d'exploitation de la terrasse, doit être maintenu libre. Un passage de même dimension doit aussi être maintenu libre en permanence pour l'accès éventuel aux propriétés riveraines de la terrasse.

Cette dimension de passage est à retenir au moment du choix du mobilier et de l'implantation des mobiliers. Elle doit surtout être garantie à tout moment en période d'exploitation de la terrasse. Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation d'organiser l'agencement de sa clientèle pour ce faire, et le fait que la terrasse soit ponctuellement « bondée » ou que certains clients peuvent être indisciplinés ne dégage en rien l'exploitant de sa responsabilité exclusive.

Les terrasses une fois installées sur les trottoirs, voies et places, doivent préserver sur les espaces alentours, un espace suffisant et réglementaire permettant en tout temps un passage fluide des piétons, des véhicules de secours et des services publics.

Tous les éléments de la terrasse doivent pouvoir être retirés immédiatement en cas de nécessité.

TITRE 3 – La délimitation des installations

Article 8 – Principes

8-1- Principes généraux

La terrasse ou l'étalage ne doit pas occulter, ni obstruer, la visibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre accès aux entrées d'immeubles doit être préservé.

Sont également pris en compte, les éléments relatifs à la densité de la circulation piétonne, qui peuvent modifier les dimensions données pour faciliter la fluidité du trafic ou le confort des usages.

Enfin, il est tenu compte, des indications fournies par les services de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Une harmonisation des emprises sur une même voie ou portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

L'activité assurée en terrasse doit être assurée à l'intérieur de l'établissement.

Aucune installation quelle qu'elle soit ne doit être mise en place en dehors des emprises autorisées. Seront considérées comme débordement non seulement la présence de mobilier, mais aussi la présence de clients attablés ou non en dehors du périmètre de la surface autorisée. Il appartient au bénéficiaire ou à ses employés de vérifier régulièrement et faire respecter les limites de l'occupation.

8-2- Principe de tarification

Autoriser une terrasse, c'est permettre l'installation de tables et de chaises, voire d'accessoires, disposés de façon cohérente sur une emprise au sol, dont la surface, qui sert également à l'établissement de la redevance, est déterminée avec précision en fonction de la surface de l'espace public considéré.

Il s'agit donc :

- 1) De calculer la surface de l'emprise au sol,
- 2) De déterminer le type de terrasse A, ou B, ou C.
- 3) De déterminer la périodicité
- 4) D'appliquer la zone

Article 9 – Le cheminement piéton

9-1- Définition du cheminement piéton

Il est entendu par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, ... C'est le réel espace utilisable pour les piétons, libre de tout obstacle. L'emplacement du cheminement piéton est défini suivant la configuration des lieux. Dans tous les cas, il sera obligatoire et devra être le plus rectiligne possible.

Pour respecter le cheminement des personnes malvoyantes, les porte-menus ou écrans doivent être maintenus dans l'emprise de la terrasse.

9-2- Largeur du cheminement piétons

- a) Le cheminement piéton ne pourra mesurer moins de 1.40m.
- b) Sur certaines voies, afin de conserver un cheminement piéton continu et régulier, aucune autorisation de terrasse ou d'étalage ne sera délivrée.
- c) Sur certaines voies, en fonction de la densité du flux piétonnier et de l'environnement, ce cheminement piétons sera élargi.
- d) L'accès des véhicules d'intervention (3.50m de largeur minimum) devra être impérativement préservé.

Article 10 – La délimitation des terrasses

Les terrasses trouvent leur place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière tout en préservant les exigences de sécurité et de commodité pour la circulation piétonne, des véhicules de secours et de services et l'accès des riverains.

10-1- La longueur des terrasses

La longueur maximale d'une terrasse est définie par la distance comprise entre les limites du droit de la façade dudit commerce. L'installation de la terrasse doit donc se faire contre et au droit de la façade de l'établissement sauf dans le cadre de cheminement piéton, de terrasse déportée, du passage de véhicules ou des raisons de sécurité.

Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis, sans jamais être inférieur à 1,40 m.

10-2- La profondeur des terrasses

10 -2-1 Emprise sur trottoir

Cette installation doit laisser constamment une largeur minimum de 1.40 m, libre de tout obstacle, réservée à l'usage des piétons, hors mobiliers urbains, candélabres, garde-corps, plantations.

En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur inférieure à 2 mètres, les terrasses sont interdites.

10-2-2 Emprise sur voies piétonnes

Dans les rues piétonnes, la profondeur de la terrasse sera définie par l'autorité municipale en fonction de l'utilisation de l'espace public, de son environnement, du passage des véhicules de service et de secours, du flux piétons et des PMR.

Eu égard à la configuration des lieux, les autorisations de terrasses ne seront accordées que si une zone minimale de 1.40m libre de tout mobilier urbain est maintenue pour la circulation des piétons.

Un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3.50 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments.

Celui-ci sera porté à 4 mètres, en fonction de la configuration du quartier et de la nécessité d'organiser la défense contre l'incendie.
Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement, selon les lieux, l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

10-2-3 Emprise sur voie arborée ou sur voie équipée de jardinières de la ville

Dans les voies plantées d'arbres ou les voies équipées de jardinières installées par la Ville de Montpellier, les terrasses seront implantées entre les arbres ou les jardinières. Aucun mobilier ne sera disposé dans les fosses des plantations.

10-3- Les terrasses déportées

Les terrasses ne pourront être déportées au-delà des voies de circulation.
L'installation de terrasse n'est pas permise le long des bâtis qui font face à l'établissement, sauf dérogation.

A titre dérogatoire sur certaines places, les terrasses pourront être déportées sous réserve d'être à proximité et visibles depuis l'entrée principale de l'établissement mentionné dans le KBIS.

Pour des raisons de sécurité, la Ville se réserve le droit de ne pas délivrer d'autorisation pour une terrasse déportée, notamment si celle-ci présente un risque pour le personnel, la clientèle et les tiers.

Article 11 – La composition de la terrasse

Les éléments constituant la terrasse (tables, chaises, parasols, stores, ...) doivent présenter une cohérence et une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, des coloris et de la forme.

Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain, et notamment la façade de l'immeuble concerné : lorsque plusieurs terrasses sont mitoyennes, l'harmonie doit être recherchée entre les composants (matériaux/couleurs) de chacune des terrasses.

Tous les éléments composants la terrasse sont définis dans un style homogène (pas de dépareillement de mobiliers ou de parasols), et doivent être validés par la Ville, au moment du choix, même en cas de changement en cours d'année.

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur le mobilier ou les accessoires.

11-1 – Mobiliers de terrasse et accessoires

11-1-1 – Tables et chaises

Le mobilier de tables et chaises qui compose une terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels.

Un seul modèle est admis par terrasse (unité de forme et de couleurs) ou décliné dans la même gamme en harmonie avec les autres composants de la terrasse (stores, parasols et devanture).

Les tables et les chaises doivent être sobres, de bonne qualité et réalisées dans des matériaux nobles tels que le rotin, la résine, l'aluminium, l'acier, le bois, le polypropylène et la fonte. Les mobiliers en plastique ne sont pas autorisés.

Aucune inscription publicitaire ou promotionnelle n'est acceptée sur le mobilier.

Afin de réduire au maximum les problèmes de bruit, les pieds des tables et chaises doivent être dotés d'un embout en caoutchouc renouvelé régulièrement.

Les tables et chaises hautes sont interdites pour les bars.

11-1-2 – Les jardinières

Les jardinières sont des éléments décoratifs de la terrasse, recevant des fleurs, plantes ou arbustes d'ornement. Leur nombre ne doit pas provoquer d'effet de jardin privatif au détriment du domaine public, et doit donc rester en proportion de cette définition.

Elles doivent donc être disposées de façon ponctuelle. Elles sont obligatoirement d'un modèle unique et situées à l'intérieur ou en limite intérieure de l'emprise autorisée de la terrasse. Il convient de veiller à ce que leur usage ne soit pas détourné en cendrier ou poubelle.

Les jardinières ne seront autorisées qu'après validation de l'autorité compétente.

Elles doivent être sobres et de qualité, en bois, métal ou résine, et en harmonie avec le mobilier de la terrasse et l'environnement.

Elles devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenus en parfait état.

Sont interdits les essences toxiques, les plantes artificielles, la publicité sur les contenants, les couleurs criardes, les jardinières et pots en matière plastique.

Elles ne devront pas comporter d'angles saillants ou d'arêtes vives, ceux-ci devront être arrondis.

Elles doivent être de hauteur maximale de 1m50, végétation comprise.

Les jardinières devront être ôtées rapidement du domaine public en cas de nécessité.

11-1-3 – Les écrans

Les écrans sont des dispositifs mobiles et démontables ayant pour objectif de séparer et délimiter la terrasse. Ils seront installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites y compris pour leurs supports. Ils ne doivent pas masquer les perspectives urbaines.

Ces mobiliers doivent contribuer à la tranquillité et au confort des clients sans occasionner de gêne à la circulation des piétons et aux commerces voisins.

Ces éléments doivent être préalablement validés par l'autorité municipale au moment du choix.

Ces mobiliers de délimitation ont une hauteur maximale de 0.80m pour les écrans pleins et de 1.50m pour les écrans transparents.

Les écrans sont composés d'une armature, support d'une toile tendue ou d'un panneau menuisé, et éventuellement vitré. La transparence doit être recherchée. Le cadre repose sur le sol par l'intermédiaire de pieds ou de platines, non scellés au sol. Tout ancrage au sol est interdit et seules les structures qui pourront être rentrées seront autorisées.

La publicité est interdite sur les écrans, seule l'enseigne du commerçant peut être rappelée.

Les écrans d'une même terrasse seront tous identiques et sobres, de teinte unique assortie à la composition de la terrasse, et maintenus en bon état de propreté.

Ils doivent être parfaitement stables.

Ils seront retirés et rentrés pendant les heures de fermeture.

11-1-4 – Les porte-menus

Les porte-menus doivent être réalisés en bois, en résine ou en métal peint. Ils ne doivent pas être de couleur criarde. Le cadre devra être monté sur pied unique ou double. Le porte-menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente par l'établissement.

Le nombre de porte-menus autorisés est limité à 2 par terrasse. Ils sont limités en taille (maximum un panneau amovible de largeur 80 x hauteur 120 cm). Ils se situent à l'intérieur du périmètre de la terrasse, sans en dépasser les limites. Ils sont sortis uniquement durant les heures de service (de 11h à 14h pour le déjeuner et de 18h30 à 23h pour le dîner)

11-1-5 – Menu board

Les "Menus Board" (panneaux illustrant, par photographie des produits, des assiettes ou l'offre commerciale de l'établissement) sont limités en taille et en nombre, maximum un panneau amovible de 80 x 120 cm et doivent être retirés tous les soirs quel que soit le type de terrasse. Ils doivent être réalisés en bois, en résine ou en métal peint. Ils ne doivent pas être de couleur criarde.

11-1-6 – Autres dispositifs

Les dispositifs particuliers tels que les banderoles, les filets, treillis, les calicots, les toiles tendues, les oriflammes, distributeurs de boissons ou alimentaires, ou tous autres éléments publicitaires ou non ne sont pas autorisés.

Dans un souci de maîtrise de l'énergie, tout type de chauffage et dispositif de rafraîchissement et brumisation sont interdits.

11-2 – Eléments de protection solaire

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître, seule l'enseigne de l'établissement pourra figurer sur la toile.

Ils doivent être retirés, roulés et rentrés pendant les heures de fermeture et ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation lorsqu'ils sont ouverts.

Les lambrequins sur les parasols ou les stores sont interdits.

11-2-1 Les parasols

Les parasols sont réservés à l'exploitation d'une terrasse. Ils doivent être de bonne qualité de matériaux (solidité et résistance aux vents forts et intempéries) et d'une unité de forme et de couleur unie en fonction de la charte des couleurs, sur une même terrasse, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant (espace public, façade, devanture, ...)

En aucun cas, ces dispositifs ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et des lieux avoisinants.

Dans le périmètre du secteur sauvegardé, l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières.

Les petits parasols sont à privilégier.

L'ancrage des parasols est à privilégier et doit faire obligatoirement l'objet d'une permission de voirie auprès de la Métropole. Le pétitionnaire s'engage à remettre en état le sol en cas de suppression ou de modification du mobilier. Les frais de remise en état du trottoir lors de leur dépose définitive seront à la charge du titulaire.

Pour les grands modèles de parasols, pour des raisons de sécurité et de résistance aux vents :

- Les matériaux et diamètres des mâts et structures devront présenter une garantie de résistance aux vents forts
- Les parasols devront présenter une hauteur homogène sur un même linéaire

Par dérogation, ceux-ci pourront rester sur le domaine public pendant les heures de fermeture de l'établissement à condition qu'ils soient repliés et sur des emplacements prévus et autorisés, dans ces cas, la catégorie de la terrasse est en type « B1 » : terrasse aménagée.

Les parasols doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et la hauteur de la façade de l'établissement. De plus, son déploiement ne doit pas constituer une gêne pour la circulation, notamment des véhicules de secours et du tramway.

Les barnums et les portiques double-pente sont interdits.

La Ville se réserve le droit d'imposer pour la toile une couleur unique.

11-2-3 Les stores bannes

La pose de stores bannes fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme sur la base d'un dossier précis et dans les secteurs concernés à avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces dispositifs ne peuvent être posés que sur des façades où il existe un trottoir et en voie piétonne.

En aucun cas, ces dispositifs ne doivent par leur implantation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et lieux avoisinants.

La présence d'un store interdit la pose de tout autre dispositif sous celui-ci comme des parasols.

La couleur unie doit être choisie en fonction de la charte des couleurs en harmonie avec la façade du bâtiment.

Pour des raisons de sécurité et afin de préserver la lisibilité de l'architecture de la façade, le store banne doit :

- Être repliable notamment lors de la fermeture de l'établissement
- Présenter une longueur égale à celle de la vitrine sans recouvrir les portes d'entrée des immeubles
- Être composé de matériaux et structures présentant une garantie de résistance aux vents forts

Dans l'Ecusson et ses faubourgs, tout projet de pose de store doit faire l'objet d'une demande auprès de la Mission Grand Cœur.

11-3 Les platelages ou planchers

Un platelage peut être admis à effet de compenser une pente importante ou pour aligner les sols intérieurs et extérieurs (différence de seuil supérieur à 10cm) lorsque la terrasse est accolée à l'établissement.

Ce plancher est composé d'éléments modulables réalisés en bois traité de qualité, ou matériaux composites imitant le bois de couleur naturelle, non recouverts, de fabrication professionnelle et non artisanale.

L'installation de ce platelage ne devra pas être ancrée au sol et sera d'une stabilité absolue. L'accessibilité des PMR sera garantie par un aménagement de l'accès à la terrasse par un plan incliné respectant le décret n°2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet et dans le périmètre de la terrasse.

Tout défaut d'entretien ou de bonne tenue de l'installation entrainera la résiliation et le non renouvellement de l'autorisation.

Pour les terrasses de type A, l'ensemble du platelage sera démonté et rangé à l'intérieur de l'établissement en dehors des périodes d'ouverture

Pour les terrasses de type B, il pourra être conservé sur le domaine public, sous certaines conditions de situation ne créant pas de gêne sur l'espace public. Dans ce dernier cas et en secteur sauvegardé, l'architecte des Bâtiments de France sera sollicité pour avis dans les conditions fixées à l'article R313-14 du Code de l'Urbanisme.

11-4 Les revêtements de sol

Aucun revêtement de sol de type tapis, moquette, peinture n'est autorisé

11-5 L'éclairage

L'éclairage des terrasses est limité à l'éclairage public.

Un complément d'éclairage sur tables (petits dispositifs mobiles autonomes en énergie, lampes rechargeables,) ou inséré dans le mobilier est autorisé à condition de ne pas nécessiter de câble apparent ou de goulotte en saillie sur le sol.

Les éclairages devront être sobres et discrets.

Les éclairages clignotants et colorés ne sont pas autorisés.

Les éléments techniques, type boîtier ou câbles électriques apparents sont à exclure.

Toute installation électrique sur une terrasse devra être réalisée par un professionnel habilité. Une vérification périodique sera effectuée par un organisme agréé et l'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

11-6 Caméras

Les caméras sur le domaine public sont strictement interdites.

Article 12 – La délimitation des étalages

Pour les commerces de fruits et légumes et les fleuristes, la longueur des étalages est définie par les limites de la façade du fonds de commerce. Ces limites ne peuvent être dépassées. Ces étalages sont installés contre la façade, sauf cas particuliers.

Pour les autres commerces, la longueur de ces installations ne peut excéder le tiers de la terrasse et au maximum 3 mètres linéaire par établissement.

Un établissement, s'il dispose d'une autorisation de terrasse, ne pourra pas disposer d'une autorisation d'étalage, ceci afin de limiter l'encombrement des voies au détriment des cheminements piétons et du passage des véhicules.

Sur les trottoirs un passage minimum de 1,40 m doit rester libre pour la circulation des piétons.

Sur les voies piétonnes, l'étalage est plaqué contre la devanture.

Les étalages ne peuvent dépasser une hauteur de 1,20 m à partir du sol sauf pour les distributeurs de cartes postales, qui pourront avoir une hauteur supérieure.

Seuls les étalages de fleurs sont autorisés à même le sol.

Les étalages de produits alimentaires doivent être conformes aux normes sanitaires en vigueur.

Compte tenu de leur spécificité, des dispositions particulières pourront être adoptées pour les étalages d'épicerie

Article 13 – La composition des étalages

Les étalages peuvent être composés des installations suivantes dans la limite de deux éléments par commerce sauf pour les étals de primeurs et de fleuristes, et le stationnement des 2 ou 3 roues :

- Etal
- Vitrine mobile alimentaire (dimensions maxi : L1.50 x P 0.70 x H 0.90)
- Conservateur à glace (dimensions maxi : L1.50 x P 0.70 x H 0.90)
- Crêpière ou gaufrier (dimensions maxi : L1.50 x P 0.70 x H 0.90)
- Banc de fruit de mer (dimensions maxi : L1.50 x P 0.70 x H 0.90)
- Vitrine mobile non alimentaire (dimensions maxi : L1.50 x P 0.70 x H 0.90)
- Tourniquet / Porte cartes
- Chevalet hors menu de terrasse
- Stationnement de deux roues et trois roues pour les commerces de livraison à domicile ou professionnelle ou pour les commerces de cycles et cyclomoteurs.

Les activités commerciales alimentaires doivent se dérouler exclusivement à l'intérieur des établissements conformément aux règles d'hygiène en vigueur, à l'exception des activités

saisonnères telles que la vente de glaces qui peut bénéficier d'une autorisation ponctuelle (du 1^{er} avril au 30 sept) ou la vente de crêpes ou gaufres avec une autorisation ponctuelle (du 1^{er} octobre au 31mars) sur le domaine public dans la limite de deux éléments par établissement. Celle-ci ne pourra être délivrée dans les rues suivantes à compter du 1^{er} août 2021 (voir article 7) :

- Grand Rue Jean Moulin
- Rue des Etuves
- Boulevard de l'observatoire
- Boulevard du Jeu de Paume
- Boulevard Ledru-Rollin
- Boulevard Henri IV
- Rue de la Loge
- Rue Foch
- Place du Marché aux Fleurs
- Place de la Comédie
- Esplanade Charles de Gaulle
- Rue Maguelonc

Les étalages ne peuvent servir de supports publicitaires ou promotionnels.
Les présentoirs doivent disposer de toutes les garanties requises en terme de sécurité et de respect des réglementations.

Sont interdits les rôtissoires et les appareils de cuisson, sauf les crêpières et gaufriers, ainsi que les mannequins et les portants.

En outre, les étalages doivent répondre aux contraintes esthétiques liées à l'environnement. Tout dépôt de caisses, palettes, cartons, cagettes empilées, tréteaux ou configuration s'apparentant à du stockage de marchandises est strictement interdit.

Les commerces de restauration qui utilisent des scooters de livraison pour livrer leur clientèle à disposer leurs véhicules de livraison sur le domaine public sous réserve que la configuration des lieux (plantations, mobiliers urbains, signalisations...), les conditions de circulations (piétons, accès aux bâtiments...), et les conditions de sécurité (accès des véhicules de secours et de sécurité, bouches d'incendies...) peuvent demander une autorisation. Il est interdit d'utiliser les aires de stationnement comme emplacement pour leurs véhicules sans autorisation de la Ville.

TITRE 4- Contrôles et sanctions

Article 14- La surveillance et le contrôle des installations

Les exploitants doivent se prêter à toutes les mesures de contrôle, de mesurage, et de marquage effectués par les services de la Ville.

Les surveillances sont effectuées toute l'année par les services de la Ville, dont la Police Municipale, et la Police Nationale. Le SDIS peut également effectuer des contrôles d'accessibilité.

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités toutes les fois qu'ils en sont requis.

La carte d'autorisation d'occupation du domaine public doit être affichée sur la vitrine de manière à être visible de l'extérieur de l'établissement.

Article 15 – Sanctions

15.1 Autorisation déjà délivrée

L'autorisation est révoquée et peut être retirée à tout moment sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour non-respect de l'autorisation accordée
- pour non-paiement de la redevance
- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général
- pour tout motif de sécurité, de salubrité ou de tranquillité publique
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect du domaine public
- pour non-respect du présent règlement ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire

Le non-respect de l'autorisation délivrée est passible de sanctions de 2 types :

Les sanctions pénales :

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par un procès-verbal de contravention

Le contrevenant s'expose entre autres aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée : « art R 610-5 du Code Pénal - Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police »
- Contravention de 3^{ème} classe pour abandon, dépôt ou jet de papiers, détritiques ou emballages vides sur la voie publique : « art R 633-6 du Code Pénal – Dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés »
- Contravention de 4^{ème} classe pour débordement, dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage : « art R 644-2 du Code Pénal – Embarras d'une voie publique par dépôt ou abandon sans nécessité d'objets ou matériaux entravant la libre circulation »
- Contravention de 4^{ème} classe pour vente de marchandises sans autorisation « article R. 644-3 du Code Pénal - *Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ... dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux* »
- Contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier « art R 116-2 du Code de la Voirie Routière - Occupation totale ou partielle sans autorisation sur domaine public routier ou ses dépendances »

Les sanctions administratives :

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public, après la mise en place d'une procédure contradictoire, pour non-respect du présent arrêté, notamment concernant l'hygiène, le

bruit ou les heures de fermeture, l'accessibilité ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle comme par exemple le remisage du mobilier. En outre, ces manquements seront pris en compte dans l'examen de toute demande ultérieure de renouvellement.

Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet des sanctions suivantes :

- 1^{er} constat d'infraction : Courrier d'avertissement notifié auprès de l'établissement (délai de 5 jours pour régulariser)
- 2^{ème} constat d'infraction : Etablissement d'un procès-verbal par un agent assermenté à l'encontre du contrevenant et/ou notification auprès de l'établissement d'un courrier de mise en demeure avec démarrage de la procédure contradictoire (délai de 48h pour mise en conformité) + amende pour les frais de gestion et de contrôle des infractions constatées en matière d'occupation du domaine public (tarif délibération municipale)
- 3^{ème} constat d'infraction : sans courrier écrit du gérant ou mise en conformité, établissement d'un PV par un agent assermenté avec notification d'un courrier et d'un arrêté suspensif du droit de terrasse pour 3 mois
- 4^{ème} constat d'infraction : Si récidive, établissement d'un PV par un agent assermenté avec notification d'un courrier suspensif du droit de terrasse pour une année

15-1-1 – Non-paiement de la redevance

En l'absence de paiement de l'intégralité de la redevance aux échéances prévues, le retrait de l'autorisation est automatique et aucune nouvelle demande d'autorisation ne pourra être délivrée tant que le paiement est dû. En fin d'année si le paiement n'est pas effectué en régie, un titre sera mis par la Trésor public avec une majoration de 10%.

15-1-2– Dépassement de surface autorisée

Tout constat d'occupation excédant les termes de l'autorisation délivrée fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à la surface occupée constatée et à la nature de l'installation.

La facturation d'office ne vaut ni droit, ni titre.

15-1-3 -Installation non conforme à l'autorisation ou au présent règlement

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à la nature de l'installation.

La facturation d'office ne vaut ni droit, ni titre.

15-1-4 – Installation causant des nuisances

En cas d'occupation illicite ou non de la voie publique provoquant une gêne pour la circulation, des troubles pour la tranquillité des riverains ou compte tenu de la nature des lieux, une nuisance pour le site, la Ville pourra requérir l'enlèvement immédiat des

installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le contrevenant ne puisse réclamer aucune indemnité.

15-1-5 Mobilier non remisé

S'il est constaté que le gérant ne rentre pas son mobilier de terrasse ou d'étalage, conformément au descriptif de son autorisation, celui-ci s'expose à une sanction administrative, exposée à l'article 15 du présent règlement.

15.2 Occupation illégale du domaine public

En cas de non retrait des dispositifs sans autorisation sur le domaine public, ceux-ci seront soumis à la tarification annuelle, sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation

- 1^{er} constat d'infraction : Courrier d'avertissement notifié auprès de l'établissement. Retrait immédiat du mobilier en infraction et dépôt d'un dossier dans les 10 jours.
- 2^{ème} constat d'infraction : Etablissement d'un procès-verbal de 5^{ème} classe par un agent assermenté à l'encontre du gérant

Article 16 – Application

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée sous réserve du respect par le permissionnaire du présent règlement ainsi que des autres réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme.

Article 17 – Délais d'application

Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur, après adoption en Conseil municipal.

Article 18 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Montpellier le : 25 AOUT 2021

M le Maire


